



COVID19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

25 août 2021

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

Le Ministère des solidarités et de la santé et la Direction générale de la cohésion sociale souhaitent la meilleure rentrée possible aux professionnels et aux gestionnaires des modes d'accueil qui œuvrent, au-delà d'un accueil de qualité et sécurisé, de façon à éviter, autant que possible, la rupture d'accueil ou la cessation partielle ou totale d'activité, aux parents qui ont besoin d'un accueil prévenant et respectueux de leur enfant, et bien sûr aux jeunes enfants, qui ont tout intérêt à s'y épanouir.

Pour ce faire, le présent guide a vocation à accompagner l'ensemble des acteurs des modes d'accueil dans l'organisation de l'activité en lien avec le contexte épidémiologique actuel.

Pour les nouveaux établissements, les nouvelles MAM et les nouveaux professionnels notamment, il est possible de se référer aux recommandations du [guide ministériel Covid-19 du 22 avril 2021 « Reprise des activités d'accueil du jeune enfant – Accueil individuel - MAM - EAJE »](#) qui portent sur :

- Les recommandations sanitaires nationales (gestes barrières en modes d'accueil, entretien des locaux, du linge, des jeux et des jouets, du matériel, espaces de restauration et de pause ...) en modes d'accueil 0-3 ans ;
- Les informations relatives au repérage de l'impact du Covid 19 sur la santé des enfants ;
- La liste des guichets uniques des ARS par département ;
- La liste des référents Covid 19- Modes d'accueil des services départementaux de PMI ;
- L'articulation des mesures Covid 19 avec le plan Vigipirate ;
- Les informations relatives à la mise en œuvre des tests salivaires en crèches et MAM ;
- Le support pour faciliter le contact tracing.

Les présentes recommandations sont applicables à compter du mois de septembre 2021 et se fondent sur les avis rendus par le Conseil Scientifique et le Haut Conseil de la Santé Publique. Elles visent à concilier continuité de l'activité des modes d'accueil des jeunes enfants et lutte active contre la propagation du virus.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- **Niveau 1 : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale**
- **Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale**
- **Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale**



Au moment de la diffusion du guide, la correspondance du contexte sanitaire est établie avec le 1^{er} niveau en France métropolitaine. Le niveau peut être différent en outremer.

Le passage d'un niveau à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général, apprécié par le Préfet en lien avec l'ARS, au vu des recommandations des autorités de santé. Cette décision est prise en même temps et en cohérence avec la décision qui est prise pour l'Education nationale. Le président du conseil départemental et le directeur de la CAF sont informés par le Préfet de cette décision, et assurent la diffusion de cette information auprès des modes d'accueil du jeune enfant.

L'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants restent par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en Santé Publique.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical).

Quelle que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toute personne de plus de 12 ans (enfant, parent et professionnel) et fortement recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. Le port du masque est en revanche proscrit pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les EAJE, RAM et MAM.

Le port du masque à minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% est recommandé pour tout assistant maternel lorsqu'il est seul en présence des enfants et obligatoire en présence d'un parent.

Le port d'un masque à minima grand public par les parents est obligatoire et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison d'assistants maternels ainsi qu'au domicile de l'assistant maternel et lors de tout échange entre parents et professionnels.

Le port d'un masque à minima grand public par les parents est également recommandé à l'extérieur de mode d'accueil lors de tout échange entre parents ou lors de toute attente pour entrer dans le mode d'accueil.

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Quel que soit le niveau, le port du masque est obligatoire en intérieur. Il est obligatoire en extérieur en fonction des décisions préfectorales.



PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil devra avoir lieu idéalement en permanence si les conditions le permettent, et au minimum toutes les heures, pendant plusieurs minutes.

3. Distanciation physique

Les règles concernant la distanciation physique à respecter sont les suivantes : pour tous les niveaux, une distanciation d'1 mètre est à respecter entre les adultes (professionnels comme parents) qui portent un masque et 2m en l'absence de masque.

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis

Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce ;

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

4. Accueil par groupe et non-brassage (applicable uniquement aux modes collectifs d'accueil)

Pour faciliter leur travail et le repérage des personnes contact à risque, les modes d'accueil doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un



établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en unités d'accueil, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs unités et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Un suivi attentif des situations de brassage est observé par le directeur de l'établissement, le responsable ou le référent technique et consigné dans un registre (ex : professionnel qui vient en appui d'un autre groupe) et mis à disposition de la cellule de *contact-tracing* de l'ARS si besoin.

Niveau 3 : accueil distinct et non brassage

L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé, notamment s'ils sont visiblement sales (par exemple après un repas). Leur nettoyage quotidien est obligatoire.

Enfin, les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de *contact-tracing*, en lien le cas échéant avec les services départementaux de PMI et les services municipaux petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Quel que soit le niveau, **la décision de suspendre l'accueil des enfants et leur famille et/ou l'activité des autres professionnels n'est pas automatique**. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des contacts à risque et des consignes de l'Agence Régionale de Santé. Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs d'enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels, entre adultes ou entre enfants et professionnels.

Dès qu'un professionnel est testé positif à la Covid19, un isolement de 10 jours pleins est requis, à partir de la date de la réalisation du test s'il est asymptomatique ou de la date de début des symptômes s'il est symptomatique, avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre).



Dès qu'un enfant ou un parent est testé positif à la Covid19, un **isolement de 10 jours** pleins est également requis à partir de la date de la réalisation du test s'il est asymptomatique ou de la date de début des symptômes s'il est symptomatique, avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre). Il n'est pas nécessaire de faire un test pour fréquenter de nouveau le mode d'accueil du jeune enfant.

Les parents ou les représentants légaux d'un enfant, ou toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiés comme un cas confirmé et qui ont fréquenté le mode d'accueil en informant sans délai les responsables (directeur de l'établissement, responsable ou référent technique, assistant maternel) et leur médecin traitant.

Pour tous les niveaux, lorsqu'un enfant ou un professionnel est testé positif à la Covid19, l'accueil des enfants ou des professionnels auprès desquels il a été en contact à risque est suspendu, si nécessaire, selon le délai d'isolement correspondant à leur situation de contact à risque.

6. Gestion des contacts à risque

Pour les personnes identifiées comme contacts à risque par l'Assurance Maladie, un test immédiat doit être réalisé dès la connaissance du cas positif ainsi qu'un test à J7 (RT-PCR ou TAG). Pour les enfants de moins de 6 ans, un test sur prélèvement salivaire est possible si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible.

- S'agissant des professionnels ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- **Est considéré comme cas contact à risque élevé**, le professionnel qui n'a pas reçu un schéma complet de primo-vaccination **ou a** reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ou est atteint d'une immunodépression grave, c'est-à-dire présentant une affection le rendant éligible à une 3e dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée **ET** :
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soin ;
 - A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou est resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Pour tous les niveaux, l'activité de ce professionnel est immédiatement suspendue et le professionnel est placé en arrêt maladie. Un test immédiat doit être réalisé assorti d'un isolement de 7 jours qui ne pourra être levé qu'en cas de test négatif réalisé à J7. En l'absence de test, la quarantaine est prolongée de 7 jours. La fin de l'isolement doit s'accompagner par le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et le respect strict des mesures barrières et



de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19.

- **Est considéré comme cas contact à risque modéré**, le professionnel sans immunodépression grave qui a reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis au moins 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou au moins 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ET :
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Ce professionnel n'est pas tenu de suspendre son activité. Il doit néanmoins réaliser un test (RT-PCR ou TAG) immédiatement, puis à J7. S'il est asymptomatique, il n'est pas tenu de s'isoler mais les gestes barrières doivent être renforcés et le port du masque systématique (attention particulière à avoir lors des temps de convivialité).

- **Est considéré comme cas contact à risque négligeable**, toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), TAG naso-pharyngé ou sérologie datant de moins de 2 mois.

Quel que soit le niveau (vert, orange, rouge), l'activité des autres professionnels du groupe ou de l'établissement n'est pas automatiquement suspendue s'ils sont à risque modéré ou négligeable : ils peuvent être redéployés auprès d'autres enfants ou d'autres missions liées à l'activité d'accueil.

- S'agissant des enfants ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

Un enfant de moins de 12 ans ne pouvant pas être vacciné est identifié comme contact à risque à partir du moment où, **en l'absence de mesures de protection (par exemple en l'absence de port du masque) efficaces pendant toute la durée du contact**, il :

- a eu un contact direct avec un cas confirmé en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée ;
- a reçu des actes d'hygiène ou de soins de ce cas confirmé.

Lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est contact à risque d'un membre de son foyer (parent ou fratrie), la quarantaine est de 7 jours après la guérison du cas soit 17 jours. Il ne peut pas être accueilli pendant la période d'isolement. Dans la mesure du possible, un test doit être réalisé immédiatement et à J17. Pour les enfants de moins de 6 ans, un test sur prélèvement salivaire est possible si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible. Le retour dans la collectivité est possible même en l'absence de test à J17.

Pour tous les niveaux, lorsqu'un enfant est testé positif à la Covid19, l'accueil des enfants auprès desquels il a été en contact à risque est suspendu et ces derniers doivent respecter un isolement de



7 jours et réaliser dans la mesure du possible un test immédiatement et à J7. Le retour dans la collectivité est possible même en l'absence de test à J17.

7. Vaccination des professionnels et passe sanitaire

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. **Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.**

Les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. L'obligation vaccinale s'applique cependant aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes de soins médicaux ou paramédicaux, ainsi que pour les personnes travaillant dans les mêmes locaux.

Qu'est-ce qu'un acte de soin médical ou paramédical ?

Dès lors que cette administration de soin peut être considérée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, elle n'est pas considérée comme un acte de soin médical ou paramédical. Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

Ainsi :

- **en règle générale, les professionnels de santé exerçant en mode d'accueil ne sont pas couverts par l'obligation vaccinale** puisqu'ils pratiquent des soins pouvant être considérés comme des actes de la vie courante à savoir par exemple : changement de couche, nettoyage de nez ou d'autres fluides corporels, administration de médicament pour lequel le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, nettoyage de plaie et pose d'un pansement simple, portage à bras de l'enfant...
- **seulement de rares professionnels de santé exerçant en mode d'accueil sont directement couverts par l'obligation vaccinale**, à savoir ceux qui pratiquent des actes médicaux ou paramédicaux tels que l'administration de soins ou médicaments pour lesquels le médecin prescripteur a expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical ; c'est uniquement, s'il y en a, à leurs collègues exerçant le cas échéant dans les mêmes espaces dédiés à titre principal à l'administration de soins, s'ils existent, que s'étend aussi indirectement l'obligation vaccinale.

Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.



Pour rappel, le cadre réglementaire actuel applicable aux modes d'accueil du jeune enfant continue de s'appliquer.

8. Passé Sanitaire pour le public

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

9. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.



Annexe – Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant sans délai en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter sans délai un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas confier son enfant s'il présente des symptômes du Covid19 (ex. fièvre supérieure à 38°) en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique ;
- Ne pas confier son enfant si un membre du foyer présente des symptômes du Covid19 ;
- Ne pas confier son enfant si celui-ci est identifié comme contact à risque ; respecter la mesure d'isolement ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.

